

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement
- IV. Les données synthétiques du budget- Récapitulatif
- V. Budget annexe - Service des eaux

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 04 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissements structurent le budget de la collectivité :

- d'un côté, la section de fonctionnement (gestion des affaires courantes)
- de l'autre, la section d'investissement, qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel communal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location salle des fêtes, concession cimetière etc...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune : la fiscalité, les dotations versées par l'État, les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population.

a) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses prévues 2024	Montant en €	Recettes prévues 2024	Montant en €
Charges à caractère général	94 533,48	Produits des services, du domaine	19 220,50
Charges de personnel	203 250,00	Atténuation de charges	653,39
Autres charges de gestion courante	73 230,00	Impôts et taxes	19 789,00
Charges financières	14 000,00	Fiscalité locale	115 000,00
Charges exceptionnelles	2 00,00	Dotations et participations	98 025,00
		Autres produits	2 000,00
		Produits exceptionnelles	1 000,00
Total des dépenses	387 013,48	Total des recettes	255 687,89
Charges (transfert entre sections)	6 436,38	Excédent reporté	137 761,97
Total général	393 449,86	Total général	393 449,86

Les recettes de fonctionnement 2024 attendues s'élèvent à 255 687,89 euros.

Les dépenses de fonctionnement 2024 s'élèvent à 387 013,48 euros.

Les salaires représentent 51,66% des dépenses de fonctionnement de la commune.

La commune a un effectif de 4 agents titulaires (ou stagiaires) et 1 agent contractuel à temps non complet.

L'écart entre le total des recettes réelles et celui des dépenses réelles de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la collectivité à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir à un nouvel emprunt.

Pour 2024, ce résultat est de 0 euros.

b) La fiscalité :

Les taux des impôts locaux pour 2024 :

- Taxe d'habitation : 9,36 %
- Taxe foncière sur le bâti : 30,77 %
- Taxe foncière sur le non bâti : 21,68 %

III La section d'investissement

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractères exceptionnels.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures existantes, soit sur des structures en cours de création.

En recettes : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple les subventions relatives à des travaux sur un bâtiment public, réfection du réseau d'éclairage public...)

a) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses prévues 2024	Montant En €	Recettes prévues 2024	Montant En €
Remboursement d'emprunt	21 000,00	Dotations, fonds divers	16 863,29
Immobilisations corporelles	175 965,05		
Total des dépenses	196 965,05	Total des recettes	16 863,29
		Excédent reporté	173 665,38
		Produits (transfert entre sections)	6 436,38
Total général	196 965,05	Total général	196 965,05

IV. Les données synthétiques du budget- Récapitulatif

a) État de la dette :

- Emprunt à la Banque des Territoires : Montant initial = 245 000 €
Le capital restant dû au 1er janvier 2024 est de : 225 177,11 €
Suite au réaménagement du prêt auprès de la Caisse des Dépôts
Remboursement pour 2024 : capital : 7 840,55 euros – intérêts : 7 391,18 euros
- Emprunt au Crédit Agricole : Montant initial = 81 500 €
Le capital restant dû au 1er janvier 2024 est de : 71 959,17 euros
Remboursement pour 2024 : capital : 3 865,97 euros – intérêts : 521,79 euros
- Emprunt au Crédit Agricole : Montant initial = 26 800 €
Le capital restant dû au 1er janvier 2024 est de : 17 975,11 euros
Remboursement pour 2024 : capital : 8 932,88 euros – intérêts : 192,14 euros

b) Principales données et ratios :

Population : 568 habitants (donnée INSEE au 1er janvier 2024)

Dépenses réelles fonctionnement / population : 681,36
Produit des impositions directes / population : 202,46
Recettes réelles de fonctionnement / population : 450,15
Dépenses d'équipement brut / population : 346,77

V. Budget annexe - Service des eaux

a) Les principales dépenses et recettes de la section d'exploitation :

Dépenses prévues 2024	Montant En €	Recettes prévues 2024	Montant En €
Charges à caractères général	59 400,00	Ventes d'eau	52 500,00
Charges de personnel	18 470,50	FCTVA	571,03
Reversement redevance pollution	6 594,78		
Autres charges de gestion courante	4 200,00		
Charges exceptionnelles	500,00		
Dépenses imprévues	43,46		
Total des dépenses	89 208,74	Total des recettes	53 071,03
Charges (transfert entre sections)	17 226,40	Excédent reporté	52 935,11
		Produits (transfert entre sections)	429,00
Total général	106 435,14	Total général	106 435,14

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 106 435,14 euros et proviennent du résultat excédentaire de 2023 pour 52 935,11 euros, de la vente de l'eau et d'une partie du reversement du FCTVA.

Les dépenses d'exploitation s'élèvent à 89 208,74 euros et proviennent principalement de l'achat de l'eau et de la participation aux syndicats SMIRNE et SMERSE et à l'entretien des réseaux.

b) Les principales dépenses et recettes de la section d'investissement :

Dépenses prévues 2024	Montant En €	Recettes prévues 2024	Montant En €
Immobilisations incorporelles	15 000,00	FCTVA	4 327,12
Immobilisations corporelles	100 000,00		
Dépenses imprévues	975,51		
Total des dépenses	115 975,51	Total des recettes	4 327,12
Charges (transfert entre sections)	429,00	Excédent reporté	94 850,99
		Produits (transfert entre sections)	17 226,40
Total général	116 404,51	Total général	116 404,51

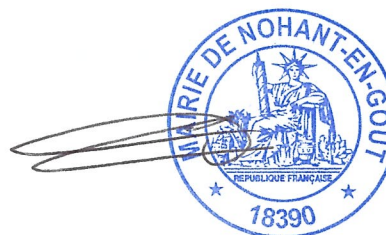
Les dépenses d'investissement s'élèvent à 116 404,51euros, ils correspondent aux travaux du réseau.

Les recettes d'investissement proviennent du résultat excédentaire de 2023 pour 94 850,99 euros et de la dotation aux amortissements pour 17 226,40 euros au titre de l'année 2024.

Fait à Nohant-en-Goût, le 04/04/2023

Le Maire

Joanny ALLEGAERT



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2343-2](#), sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
 - 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
 - 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Abrogé ;
 - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 7° De la liste des délégataires de service public ;
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article [L. 300-5](#) du code de l'urbanisme ;
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article [L. 1414-1](#) ;
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles [1520, 1609 quater](#), [1609 quinquies C](#) et [1379-0 bis](#) du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article [6 de la loi n° 2014-173](#) du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.